

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 190-2005, 9 mars 2005

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c. B-4)

CONCERNANT la déclaration de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal

ATTENDU QUE le mont Royal constitue un point de repère visuel majeur et un lieu identitaire et emblématique du Québec;

ATTENDU QUE le mont Royal représente historiquement un territoire qui permet un contact avec la nature, par la présence d'une grande variété d'espèces végétales et animales, et qui offre des espaces de détente et de loisirs;

ATTENDU QUE le parc du Mont-Royal est une des réalisations importantes de l'architecte du paysage Frederick Law Olmsted;

ATTENDU QUE le mont Royal, en tant qu'habitat et lieu d'inhumation amérindiens et euroquébécois, possède une valeur archéologique;

ATTENDU QUE le mont Royal comprend des institutions et des espaces sacrés, dont les cimetières, qui témoignent de l'histoire du Québec;

ATTENDU QUE le mont Royal renferme des monuments et sites historiques ayant une importance patrimoniale nationale;

ATTENDU QUE le mont Royal renferme une concentration d'immeubles de grandes institutions des domaines du savoir et de la santé qui présentent un intérêt historique par leur utilisation et par leur architecture;

ATTENDU QUE le mont Royal est étroitement lié à l'histoire de la Ville de Montréal et à l'histoire du Québec;

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec (ci-après appelée la Commission) a tenu des consultations publiques du 21 au 24 mai 2002 concernant les mesures de sauvegarde du mont Royal, les limites du secteur à protéger et le mode de gestion à mettre en place;

ATTENDU QUE ces consultations ont mis en évidence les valeurs patrimoniales culturelles – historiques, architecturales et paysagères – et les valeurs patrimoniales naturelles que lui reconnaît la société;

ATTENDU QUE la Commission a recommandé une protection légale par le gouvernement du Québec en invoquant comme énoncé de la valeur patrimoniale que : « le mont Royal est un territoire qui englobe des espaces verts et des espaces construits dont les qualités naturelles et culturelles sont reconnues, et qui mérite d'être protégé du fait de sa rareté comme ressource non renouvelable, et de sa représentativité comme lieu emblématique national »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, qui prend l'avis de la Commission, déclarer arrondissement historique un territoire, en raison de la concentration de monuments ou de sites historiques qui s'y trouvent;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement peut également déclarer arrondissement naturel un territoire, en raison de l'intérêt esthétique, légendaire ou pittoresque que présente son harmonie naturelle;

ATTENDU QUE la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications concernant l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal a été publiée dans la *Gazette officielle du Québec* du 18 février 2003, conformément à l'article 46 de la Loi sur les biens culturels;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications, conformément à la Loi sur les biens culturels, a pris avis de la Commission des biens culturels, laquelle lui a transmis un premier avis portant sur les mesures de sauvegarde nécessaires à la préservation du mont Royal en date du 2 juillet 2002 et un deuxième avis portant plus précisément sur les raisons du décret, le périmètre retenu et le mode de gestion à mettre en place en date du 3 avril 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit déclaré arrondissement historique et naturel le territoire du mont Royal, tel que délimité en annexe du présent décret;

QUE cet arrondissement historique et naturel soit désigné sous le nom d'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

CONCERNANT la déclaration de l'Arrondissement historique et naturel du Mont Royal situé à Montréal

DÉLIMITATION DE L'ARRONDISSEMENT HISTORIQUE ET NATUREL DU MONT ROYAL

Un territoire situé dans la ville de Montréal et dont le périmètre est plus précisément décrit comme suit:

1. à partir du point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Vincent-D'Indy avec celui du boulevard Mont-Royal;
2. de là allant vers l'est, le sud-est, de nouveau vers l'est, de nouveau vers le sud-est, vers le nord-est, de nouveau vers l'est et de nouveau vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique du boulevard Mont-Royal jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du boulevard Mont-Royal avec celui de l'avenue du Mont-Royal;
3. de là allant vers le nord-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique du chemin de la Côte-Sainte-Catherine jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du chemin de la Côte-Sainte-Catherine avec celui de la ruelle située au nord-ouest de l'avenue du Mont-Royal (lot 2 135 867);
4. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise de la ruelle située au nord-ouest de l'avenue du Mont-Royal jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la ruelle avec celui de la rue Hutchison;
5. de là allant vers le nord-ouest et suivant le milieu de l'emprise de la rue Hutchison jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Hutchison avec le prolongement de la limite sud-est du lot 1 868 911;
6. de là allant vers le nord-est et suivant la limite sud-est du lot 1 868 911 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 1 868 911 avec la limite sud-ouest du lot 1 868 916;
7. de là allant vers le sud-est et suivant la limite sud-ouest du lot 1 868 916 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-ouest du lot 1 868 916 avec la limite sud-est du lot 1 868 916;
8. de là allant vers le nord-est et suivant la limite sud-est du lot 1 868 916 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue du Parc et du prolongement de la limite sud-est du lot 1 868 916;
9. de là allant vers le nord-ouest et suivant le milieu de l'emprise de l'avenue du Parc jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue du Parc avec celui de la ruelle située au nord de l'avenue du Mont-Royal (lot 2 135 853);
10. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique des ruelles situées au nord-ouest de l'avenue du Mont-Royal (lots 2 135 853, 2 135 847 et 2 135 843) jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la ruelle désignée par le lot 2 135 843 avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 1 867 633;
11. de là allant vers le sud-est et suivant la limite sud-ouest du lot 1 867 633 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue du Mont-Royal avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 1 867 633;
12. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue du Mont-Royal jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue du Mont-Royal avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 3 292 349 (PC-16242);
13. de là allant vers le sud-est et suivant la limite sud-ouest du lot 3 292 349 (PC-16242) jusqu'au point de rencontre de la limite sud-ouest du lot 3 292 349 (PC-16242) avec la limite sud-est du lot 3 292 349 (PC-16242);
14. de là allant vers le nord-est et suivant la limite sud-est du lot 3 292 349 (PC-16242) jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Urbain avec le prolongement de la limite sud-est du lot 3 292 349 (PC-16242);
15. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise de la rue Saint-Urbain jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Urbain avec le prolongement de la limite nord-ouest du lot 1 353 089;

16. de là allant vers le sud-ouest et suivant la limite nord-ouest du lot 1 353 089 jusqu'au point de rencontre de la limite nord-ouest du lot 1 353 089 avec la limite sud-ouest du lot 1 353 089;

17. de là allant vers le sud-est et suivant une ligne brisée étant la limite sud-ouest des lots 1 353 089, 1 353 090, 1 353 093, 1 353 095 et 1 353 097 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-ouest du lot 1 353 097 avec la limite sud-est du lot 1 353 097;

18. de là allant vers le nord-est et suivant la limite sud-est du lot 1 353 097 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Urbain avec le prolongement de la limite sud-est du lot 1 353 097;

19. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Urbain jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Urbain avec le prolongement de la limite sud-est du lot 1 353 098;

20. de là allant vers le sud-ouest et suivant la limite sud-est du lot 1 353 098 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 1 353 098 avec la limite sud-ouest du lot 1 353 099;

21. de là allant vers le sud-est et suivant la limite sud-ouest du lot 1 353 099 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Vallières avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 1 353 099;

22. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Vallières jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Vallières avec le prolongement de la limite nord-est du lot 1 353 102;

23. de là allant vers le sud-est et suivant une ligne brisée étant la limite nord-est des lots 1 353 102, 1 353 103, 1 353 252, 1 353 104, 1 353 108, 1 353 261, 1 513 179, 1 353 113, 1 355 070, 1 353 116, 1 353 118, 1 353 120, 1 353 122, 1 353 123, 1 353 126, 1 355 069, 1 353 129, 1 353 131, 1 353 133, 1 353 139 et 1 553 470 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Rachel avec le prolongement de la limite nord-est du lot 1 553 470;

24. de là allant vers le nord-est et suivant l'emprise publique de la rue Rachel jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Rachel avec celui de la rue Saint-Urbain;

25. de là allant vers le sud-est et suivant l'emprise publique de la rue Saint-Urbain jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue

Saint-Urbain avec le prolongement de la limite sud-est du lot 1 353 140;

26. de là allant vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du lot 1 353 140 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 1 353 140 avec la limite nord-est du lot 1 353 141;

27. de là allant vers le sud-est suivant une ligne brisée étant la limite nord-est des lots 1 353 141 et 1 353 142 et le prolongement de cette limite dans les ruelles désignées par les lots 1 513 195 et 1 513 182 jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest du lot 1 353 152, puis suivant la limite nord-est des lots 1 353 152, 1 353 155, 1 353 156, 1 353 157, 1 353 158, 1 353 159, 1 353 161, jusqu'au point de rencontre de la limite nord-est du lot 1 353 161 avec la limite nord-ouest du lot 1 353 162;

28. de là allant vers le nord-est et suivant la limite nord-ouest du lot 1 353 162 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Urbain avec le prolongement de la limite nord-ouest du lot 1 353 162;

29. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Urbain jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Urbain avec le prolongement de la limite sud-est du lot 1 353 162;

30. de là allant vers le sud-ouest et suivant la limite sud-est du lot 1 353 162 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 1 353 162 avec la limite nord-est du lot 1 353 171;

31. de là allant vers le sud-est et suivant une ligne brisée étant la limite nord-est des lots 1 353 171, 1 353 167, 1 353 168, 1 353 169 et 1 353 170 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Duluth avec le prolongement de la limite nord-est du lot 1 353 170;

32. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Duluth jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Duluth avec celui de la ruelle désignée comme étant le lot 2 004 193;

33. de là allant vers le sud-est et suivant une ligne brisée étant le milieu de l'emprise publique des ruelles désignées par les lots 2 004 193 et 2 004 532, en traversant la rue Bagg, jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Cuthbert avec celui de la ruelle désignée par le lot 2 004 532;

34. de là vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Cuthbert jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Cuthbert avec celui de la rue Sewell ;

35. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Sewell jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Sewell avec le prolongement de la limite sud-est du lot 2 257 501 ;

36. de là allant vers le sud-ouest et suivant la limite sud-est du lot 2 257 501 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 2 257 501 avec la limite nord-est du lot 2 004 627 ;

37. de là allant vers le sud-est et suivant une ligne brisée étant la limite nord-est du lot 2 004 627, la ligne médiane d'une ruelle désignée par le lot 2 004 614 et de nouveau la limite nord-est du lot 2 004 638, en traversant la rue Roy, et par la suite de nouveau la limite nord-est des lots 2 004 312, 2 004 311, 2 004 310, 2 004 309, 2 004 308, 2 004 306, 2 004 305, 2 004 307 et 2 004 304 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue des Pins Ouest avec le prolongement de la limite nord-est du lot 2 004 304 ;

38. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue des Pins Ouest jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue des Pins Ouest avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 2 003 790 ;

39. de là allant vers le sud-est et suivant la limite sud-ouest du lot 2 003 790 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Guilbault avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 2 003 790 ;

40. de là allant vers le sud-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Guilbault jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Guilbault avec celui de la rue Saint-Urbain ;

41. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Urbain jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Urbain avec le prolongement de la limite sud-est du lot 2 160 454 ;

42. de là allant vers le sud-ouest et suivant la limite sud-est du lot 2 160 454 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Basset avec le prolongement de la limite sud-est du lot 2 160 454 ;

43. de là allant vers le nord-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Basset jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Basset avec celui de la ruelle désignée par le lot 2 162 394 ;

44. de là allant vers le sud-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de la ruelle désignée par le lot 2 162 394 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la ruelle désignée par le lot 2 162 394 avec celui de la rue Sainte-Famille ;

45. de là allant vers le nord-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Sainte-Famille jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Sainte-Famille avec celui de la ruelle désignée par le lot 2 162 367 ;

46. de là allant vers le sud-ouest et suivant une ligne brisée étant le milieu de la ruelle désignée par le lot 2 162 367 et par la suite la limite sud-est des lots 2 160 331 et 2 338 416 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Jeanne-Mance et du prolongement de la limite sud-est du lot 2 338 416 ;

47. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Jeanne-Mance jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Jeanne-Mance avec celui de la rue Léo-Pariseau ;

48. de là allant vers le sud-ouest suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Léo-Pariseau jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Léo-Pariseau avec celui de l'avenue du Parc ;

49. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue du Parc jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue du Parc avec le prolongement de la limite sud-est du lot 1 339 674 ;

50. de là allant vers le sud-ouest et suivant une ligne brisée étant la limite sud-est des lots 1 339 674, 1 514 703, 1 514 711 et 1 339 441, en traversant la rue Hutchison jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 1 339 441 avec la limite sud-ouest du lot 1 339 441 ;

51. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite sud-ouest du lot 1 339 441 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-ouest du lot 1 339 441 avec la limite nord-ouest du lot 1 339 439 ;

52. de là allant vers le sud-ouest et suivant une ligne brisée étant la limite nord-ouest du lot 1 339 439, en traversant la rue Durocher, et par la suite la limite sud-est des lots 1 339 371, 1 339 367, en traversant la rue Aylmer, et par la suite le milieu de l'emprise publique de la ruelle désignée par le lot 1 341 267 jusqu'au point de rencontre de l'emprise publique de la ruelle désignée par le lot 1 341 267 et celui de la ruelle désignée par le lot 1 341 266;

53. de là allant vers le sud-est suivant une ligne brisée étant le milieu de l'emprise publique de la ruelle désignée par le lot 1 341 266, en traversant la rue Prince-Arthur, et par la suite la limite nord-est du lot 1 339 302, le milieu de la ruelle désignée par le lot 1 341 271 et la limite sud-ouest du lot 1 339 681 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Milton et du prolongement de la limite sud-ouest du lot 1 339 681;

54. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Milton jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Milton avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 1 339 712;

55. de là allant vers le sud-est et suivant une ligne brisée étant les limites sud-ouest du lot 1 339 712 et le milieu de l'emprise publique de la ruelle (avenue Union (lot 1 341 352)) jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la ruelle (avenue Union (lot 1 341 352)) avec celui de la ruelle désignée par le lot 1 341 351;

56. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la ruelle désignée par le lot 1 341 351 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la ruelle désignée par le lot 1 341 351 avec celui de la rue Aylmer;

57. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Aylmer jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Aylmer avec celui de la rue Sherbrooke Ouest;

58. de là allant vers le sud-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Sherbrooke Ouest jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Sherbrooke Ouest avec celui de la rue McTavish;

59. de là allant vers le nord-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue McTavish jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue McTavish avec celui de l'avenue Docteur-Penfield;

60. de là allant vers le sud-ouest et l'ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Docteur-Penfield jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Docteur-Penfield avec celui de l'avenue Atwater;

61. de là allant vers le sud et le sud-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Atwater jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Atwater avec celui du chemin Picquet;

62. de là allant vers l'ouest et suivant le milieu de l'emprise publique du chemin Picquet jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du chemin Picquet avec celui du chemin Saint-Sulpice;

63. de là allant vers le sud-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique du chemin Saint-Sulpice jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du chemin Saint-Sulpice avec celui de la limite municipale entre l'arrondissement Westmount et l'arrondissement Ville-Marie;

64. de là allant vers le nord-ouest, vers le sud-ouest, de nouveau vers le nord-ouest suivant une ligne brisée étant la limite municipale entre l'arrondissement Westmount et l'arrondissement Ville-Marie jusqu'au point de rencontre de la limite municipale entre l'arrondissement Westmount et l'arrondissement Ville-Marie avec une partie de la limite sud-est du lot 1 584 702;

65. de là vers le nord-est et vers généralement l'ouest et suivant une ligne brisée étant la limite sud-est du lot 1 584 702 et la limite généralement nord des lots 1 584 702 et 1 584 701 jusqu'au point de rencontre de la limite nord du lot 1 584 701 et de la limite ouest du lot 1 584 701;

66. de là allant vers le sud le long de la limite ouest du lot 1 584 701 jusqu'au point de rencontre de la limite ouest du lot 1 584 701 avec la limite nord du lot 2 626 122;

67. de là allant vers l'ouest le long de la limite nord des lots 2 626 122 à 2 626 119 jusqu'au point de rencontre de la limite nord du lot 2 626 119 avec la limite ouest du lot 2 626 119;

68. de là allant vers le sud le long de la limite ouest du lot 2 626 119 jusqu'au point de rencontre, sis au milieu de l'emprise publique du chemin Belvédère, du prolongement de la limite ouest du lot 2 626 119 avec l'emprise publique du chemin Belvédère;

69. de là allant vers l'ouest et suivant le milieu de l'emprise publique du chemin Belvédère jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du chemin Belvédère et du prolongement de la limite nord-ouest du lot 1 584 666;

70. de là allant vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest du lot 1 584 666 jusqu'au point de rencontre, sis au milieu de l'emprise publique du chemin Summit Circle, du prolongement de la limite nord-ouest du lot 1 584 666 avec le chemin Summit Circle;

71. de là vers l'est, le sud, le sud-ouest, l'ouest et le nord-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique du chemin Summit Circle jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du chemin Summit Circle avec celui du croissant Gordon;

72. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique du croissant Gordon jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du croissant Gordon avec celui de l'avenue Oakland;

73. de là allant vers le nord-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Oakland jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Oakland avec le prolongement de la limite sud-est du lot 1 583 967;

74. de là allant vers le nord-est le long de la limite sud-est du lot 1 583 967 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 1 583 967 avec la limite nord-est du lot 1 583 967;

75. de là allant vers le nord-ouest le long de la limite nord-est des lots 1 583 967, 1 583 968 et 1 583 957 jusqu'au point de rencontre de la limite nord-est du lot 1 583 957 avec la limite sud-est du lot 2 174 945;

76. de là allant vers le sud-ouest et suivant la limite sud-est du lot 2 174 945 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 2 174 945 avec la limite sud-ouest du lot 2 174 945;

77. de là allant vers le nord-ouest et suivant une ligne brisée étant les limites sud-ouest des lots 2 174 945, 2 174 944 et 2 174 942 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-ouest du lot 2 174 942 avec la limite sud-est du lot 2 651 576;

78. de là allant vers le sud-ouest et vers le sud et suivant la limite municipale entre l'arrondissement Westmout et l'arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce jusqu'au point de rencontre de la limite municipale de l'arrondissement Westmount avec le prolongement du milieu de l'emprise publique du passage (lot 2 651 536);

79. de là allant vers l'ouest et suivant le milieu de l'emprise du passage (lot 2 651 536) jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du croissant Cedar avec le prolongement du milieu de l'emprise publique du passage (lot 2 651 536);

80. de là allant vers le nord et suivant le milieu de l'emprise publique du croissant Cedar jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du croissant Cedar avec le prolongement de la limite sud du lot 2 651 566;

81. de là allant vers l'ouest et suivant la limite sud du lot 2 651 566 jusqu'au point de rencontre de la limite sud du lot 2 651 566 avec la limite ouest du lot 2 651 566;

82. de là allant vers le nord et suivant une ligne brisée étant la limite ouest des lots 2 651 566 à 2 651 568 jusqu'au point de rencontre de la limite ouest du lot 2 651 568 avec la limite sud du lot 2 651 547;

83. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite sud-ouest du lot 2 651 547 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Miller avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 2 651 547;

84. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Miller jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Miller avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 2 651 519;

85. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite sud-ouest du lot 2 651 519 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-ouest du lot 2 651 519 avec la limite sud-est du lot 2 651 443;

86. de là allant vers le sud-ouest et suivant la limite sud-est du lot 2 651 443 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 2 651 443 avec la limite sud-ouest du lot 2 651 443;

87. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite sud-ouest du lot 2 651 443 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Michel-Bibaud avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 2 651 443;

88. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Michel-Bibaud jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Michel-Bibaud avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 2 651 453;

89. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite sud-ouest du lot 2 651 453 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-ouest du lot 2 651 453 avec la limite nord-ouest du lot 2 651 453;

90. de là allant vers le nord-est et suivant la limite nord-ouest du lot 2 651 453 jusqu'au point de rencontre de la limite nord-ouest du lot 2 651 453 avec la limite sud-ouest du lot 2 651 446;

91. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite sud-ouest du lot 2 651 446 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Stanley-Weir avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 2 651 446;

92. de là allant vers le sud-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Stanley-Weir jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Stanley-Weir avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 2 651 457;

93. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite sud-ouest du lot 2 651 457 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du chemin Queen-Mary avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 2 651 457;

94. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique du chemin Queen-Mary jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du chemin Queen-Mary avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 2 650 734;

95. de là allant vers le nord-ouest et suivant une ligne brisée étant la limite sud-ouest du lot 2 650 734 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Jean-Brillant avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 2 650 734;

96. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Jean-Brillant jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Jean-Brillant avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 2 651 612;

97. de là allant vers le sud-est et suivant une ligne brisée étant la limite sud-ouest des lots 2 651 612, 2 650 738, 2 650 737, 2 650 736, 2 650 752, 2 650 831 et 2 650 832 jusqu'au point de rencontre du prolongement de la limite sud-ouest du lot 2 650 832 avec la limite sud-est du lot 2 650 832;

98. de là allant vers le nord-est et suivant la limite sud-est du lot 2 650 832 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du chemin de la Côte-des-Neiges avec celui de la limite sud-est du lot 2 650 832;

99. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise publique du chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du chemin de la Côte-des-Neiges avec le prolongement de la limite séparative des lots 2 172 534 et 2 174 981;

100. de là allant vers le nord-est et suivant la limite séparative des lots 2 172 534 et 2 174 981 et le prolongement de cette limite jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Gatineau avec le prolongement de la limite séparative des lots 2 172 534 et 2 174 981;

101. de là allant vers le nord-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Gatineau jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Gatineau avec celui de la rue Jean-Brillant;

102. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Jean-Brillant et jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Jean-Brillant avec celui de l'avenue Decelles;

103. de là allant vers le nord-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Decelles jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Decelles avec le prolongement de la limite séparative des lots 2 172 616 et 2 172 617;

104. de là allant vers le nord-est et suivant la limite séparative des lots 2 172 616 et 2 172 617 jusqu'au point de rencontre de la limite séparative des lots 2 172 616 et 2 172 617 avec la limite nord-est du lot 2 172 617;

105. de là allant vers le sud-est et suivant la limite nord-est du lot 2 172 617 jusqu'au point de rencontre de la limite nord-est du lot 2 172 617 avec la limite sud-est du lot 2 172 619;

106. de là allant vers le nord-est et suivant la limite sud-est des lots 2 172 619 à 2 172 630, 2 176 572 en traversant la rue McKenna, la limite sud-est des lots 2 172 665 et 2 172 669 à 2 172 671 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 2 172 671 avec la limite nord-est du lot 2 172 671;

107. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite nord-est du lot 2 172 671 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Fendall avec le prolongement de la limite nord-est du lot 2 172 671;

108. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Fendall jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Fendall avec le prolongement de la limite nord-est du lot 2 172 662;

109. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite nord-est du lot 2 172 662 jusqu'au point de rencontre de la limite nord-est du lot 2 172 662 avec la limite sud-est du lot 2 172 686;

110. de là allant vers le nord-est et suivant la limite sud-est des lots 2 172 686 à 2 172 688 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 2 172 688 avec la limite nord-est du lot 2 172 688;

111. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite nord-est du lot 2 172 688 jusqu'au point sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Lacombe avec le prolongement de la limite nord-est du lot 2 172 688;

112. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Lacombe jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Lacombe avec le prolongement de la limite nord-est du lot 2 172 743;

113. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite nord-est du lot 2 172 743 jusqu'au point de rencontre de la limite nord-est du lot 2 172 743 avec la limite sud-est du lot 2 172 782;

114. de là allant vers le nord-est et suivant la limite sud-est du lot 2 172 782 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 2 172 782 avec la limite nord-est du lot 2 172 782;

115. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite nord-est du lot 2 172 782, en traversant le boulevard Édouard-Montpetit, et par la suite la limite nord-est du lot 2 172 819 jusqu'au point de rencontre de la limite nord-est du lot 2 172 819 avec la limite nord-ouest du lot 2 172 819;

116. de là allant vers le sud-ouest et suivant la limite nord-ouest des lots 2 172 819 à 2 172 796 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Decelles avec le prolongement de la limite nord-ouest du lot 2 172 796;

117. de là allant vers le nord-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Decelles jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Decelles avec celui du chemin de la Côte-Sainte-Catherine;

118. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique du chemin de la Côte-Sainte-Catherine jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du chemin de la Côte-Sainte-Catherine avec celui de l'avenue Darlington;

119. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Darlington jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Darlington avec le prolongement de la limite nord-ouest du lot 2 172 878;

120. de là allant vers le nord-est et suivant la limite nord-ouest des lots 2 172 878, 2 172 879 et 2 172 880 jusqu'au point de rencontre de la limite nord-ouest du lot 2 172 880 avec la limite nord-est du lot 2 172 880;

121. de là allant vers le sud-est et suivant la limite nord-est du lot 2 172 880 et la limite nord-est des lots 2 172 873 et 2 172 872 et la limite sud-ouest du lot 2 172 933 en traversant l'avenue Willowdale jusqu'au point de rencontre de la limite sud-ouest du lot 2 172 933 avec la limite nord-ouest du lot 2 172 826;

122. de là allant vers le nord-est et suivant la limite nord-ouest des lots 2 172 826 à 2 172 857, 2 176 565, 2 482 436, 2 172 858 à 2 172 860, 2 172 862 et 2 172 861 en traversant les avenues Woodbury et Stirling jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Vincent-D'Indy avec le prolongement de la limite nord-ouest du lot 2 172 861;

123. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Vincent-D'Indy jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Vincent-D'Indy avec celui du boulevard Mont-Royal, étant le point de départ.

Les orientations sont approximatives.

Préparé à Montréal, ce dix-neuvième jour du mois d'août de l'an deux mille quatre (19 août 2004) sous le numéro 13324 de mes minutes, dossier numéro 2004-07-13.

Conforme à l'original

Le 2 mars 2005

FRANÇOIS L. ARCAND,
arpenteur-géomètre
3300, boul. Cavendish
Bureau 150
Montréal (Québec)
H4B 2M8

43917